



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
D'AIX-EN-PROVENCE**

Séance publique du

4 octobre 2010

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

2010.963

OBJET : VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ SCI CLOCHABAMILLE, REPRESENTEE PAR MADAME CHLOE CAUSSIN, ET MONSIEUR ANTOINE FIGARELLA, ARCHITECTE - INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME – CITATION DIRECTE AUTORISATION À MADAME LE DÉPUTÉ MAIRE D'ESTER EN JUSTICE

Le 04/10/10 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 28 Septembre 2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. François-Xavier DE PERETTI, M. Jean CHORRO à M. Stéphane PAOLI, M. Yannick DECARA à M. Francis TAULAN, M. Gerard DELOCHE à Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, M. Christian LOUIT à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à Mme Fleur SKRIVAN

Excusés sans pouvoir :

Mme Chantal DAVENNE, M. Alexandre GALLESE, M. Henri MATAS, Mme Catherine SILVESTRE

Secrétaire : Stéphane PAOLI

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Aménagement Urbain -
Etudes Juridiques et Marchés Publics
Direction des Etudes
Juridiques & du Contentieux

**RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 04/10/10**

RAPPORTEUR : Mme Maryse JOISSAINS MASINI

CO-RAPPORTEUR(S) : M. Alexandre GALLESE

Politique Publique : VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ SCI CLOCHABAMILLE, REPRESENTEE PAR MADAME CHLOE CAUSSIN, ET MONSIEUR ANTOINE FIGARELLA, ARCHITECTE - INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME – CITATION DIRECTE AUTORISATION À MADAME LE DÉPUTÉ MAIRE D'ESTER EN JUSTICE - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Le 20 Avril 2009, Monsieur CLEMENT Rémy représentant de la SARL RCPA, a obtenu un permis de construire numéro 13.001.09J0034, pour la rénovation d'un immeuble, sis 4 place Ganay, dans un secteur sauvegardé de la Ville d'Aix-en-Provence (section AE parcelle 0210), et ce après avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 15 Avril 2009.

Le 2 décembre 2009, la SARL RCPA demandait par courrier le transfert dudit permis, au bénéfice de la SCI CLOCHABAMILLE représentée par Madame Chloé CAUSSIN, ce transfert étant effectif depuis le 18 décembre 2009.

A l'origine, le pétitionnaire avait déclaré entendre réaliser :

- 1 appartement de 2 pièces
- 1 appartement de 3 pièces
- 1 appartement de 5 pièces
- 2 places de stationnement pour véhicules ;

Sur plainte du voisinage, les services compétents de la Mairie d'Aix-en-Provence, ont été avisés de travaux sur le même immeuble, susceptibles d'être irréguliers.

Une visite des lieux fut organisée le 30 Juillet 2010, en présence de la représentante de la SCI CLOCHABAMILLE et de son architecte.

Durant cette visite, les agents assermentés de la Ville, constatèrent que les travaux en cours ne respectaient ni le permis de construire N° 09J0034 délivré le 20 Avril 2009, ni les prescriptions de Monsieur l'Architecte des

Bâtiments de France, que ces derniers n'étaient pas régularisables en l'état non seulement au regard du règlement d'urbanisme de la zone UA concernée, mais aussi du fait du Secteur Sauvegardé dont l'immeuble en question fait partie.

Les faits constatés constituant une grave infraction aux dispositions de :

- l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme, relatif au champ d'application du permis de construire,
- l'article L.421-28 du Code de l'Urbanisme, relatif au champ d'application des permis de démolir en secteur Sauvegardé
- l'arrêté municipal n° 360 relatif à la délivrance du permis de construire N° 09J0054 délivré en date du 20 avril 2009 et transféré à la SCI CLOCHABAMILLE en date du 18 décembre 2009
- l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme, défaut d'autorisation

De fait, et conformément aux dispositions de l'article L.480-1 du Code de l'Urbanisme, un procès-verbal de constat d'infraction au Code de l'Urbanisme, fut dressé le 3 août 2010 par la Mairie d'Aix-en-Provence, à l'encontre de la SCI CLOCHABAMILLE représentée par la responsable et bénéficiaire des travaux, ainsi qu'à l'encontre de son architecte en charge des travaux.

Considérant la gravité de l'infraction, ainsi que le caractère potentiellement irréversible des atteintes commises et l'urgence qu'il y avait à interrompre ces travaux toujours en cours début Août 2010, un arrêté d'interruption immédiate des travaux fut pris par la Ville le 9 Août 2010.

Ces deux documents ont été transmis à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ainsi qu'à Monsieur le Commissaire Central de Police.

Ainsi, compte tenu de la gravité des infractions décrites supra, la Ville a la possibilité de mettre en mouvement l'action publique en usant de la voie de la citation directe à l'égard de la SCI CLOCHABAMILLE représentée par Madame Chloé CAUSSIN, de Madame Chloé CAUSSIN à titre personnel en tant que bénéficiaire des travaux, et de son architecte, Monsieur Antoine FIGARELLA.

Compte tenu de l'exposé qui précède, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** de saisir la juridiction correctionnelle par voie de citation directe à l'encontre de la SCI CLOCHABAMILLE représentée par sa gérante, de Madame Chloé CAUSSIN et de son architecte, Monsieur Antoine FIGARELLA.
- **AUTORISER** Madame le Député Maire à ester en justice dans cette affaire où la Ville est demanderesse, étant précisé que la défense de la commune sera assumée par Maître Jean DEBEAURAIN, Avocat.
- **DIRE** que les frais et honoraires pourront être réglés par provisions, sur factures produites par l'avocat.

2010.963 - VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ SCI CLOCHABAMILLE, REPRESENTEE PAR MADAME CHLOE CAUSSIN, ET MONSIEUR ANTOINE FIGARELLA, ARCHITECTE - INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME – CITATION DIRECTE AUTORISATION À MADAME LE DÉPUTÉ MAIRE D'ESTER EN JUSTICE

Présents et représentés	: 51
Présents	: 44
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède.

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 08 Octobre 2010
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**